

# **Règlement complet du jeu concours “ origines Nature de France ”**

## **Par Nature De France**

### **ARTICLE 1 - ORGANISATEUR**

La société « Bodin Bio » Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros dont le siège social se trouve à Les Terres Douces, 85210 SAINTE-HERMINE, immatriculée au RCS de La Roche sur Yon sous le numéro 331046466, organise du mercredi 30 octobre au mercredi 7 octobre inclus, 23h59, un jeu, sans obligation d'achat, intitulé « origines Nature de France », ci-après dénommé « le Jeu ».

Le Jeu est organisé en France métropolitaine, Corse incluse (hors Dom-Tom).

### **ARTICLE 2 - CONDITIONS RELATIVES AUX PARTICIPANTS**

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, Corse incluse (hors Dom-Tom), ci-après désignée le « Participant » ou les « Participants ».

Sont exclus de toute participation au Jeu :

- Le personnel de la Société Organisatrice ainsi que ;
- Toutes les personnes ayant participé directement ou indirectement à la conception, à la réalisation, ou à la gestion de ce jeu concours,
- Ainsi que, pour chacune des catégories de personnes susvisées, les membres de leur famille en ligne directe, ainsi que les personnes vivant sous le même toit.

### **ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION**

Le Jeu est annoncé :

- sur le compte Instagram et Facebook de Nature de France

Pour participer au Jeu, chaque participant doit au plus tard le mercredi 7 octobre jusqu'à 23h59 :

- S'abonner au compte instagram Nature de France @Nature2francebio si le participant participe sur ce réseau social
- Si participation sur Facebook : envoyer sa réponse dans un commentaire sous la vidéo du concours sur Facebook. Si participation sur Instagram : mettre sa réponse en commentaire en dessous de la publication dédiée au concours.
- Une seule participation par personne

La sélection des gagnants se fera par élection par deux personnes de l'agence de publicité représentant la société BODIN BIO au sein de NOTCHUP, 7 rue Olympe de Gouges, 44200 NANTES, le mercredi 7 octobre 2020.

Une fois l'élection réalisée, le participant reçoit une confirmation de son gain par message privé, sur le compte Instagram ou Facebook avec lequel il a participé.

Concernant l'élection, chaque foyer ne pourra bénéficier que d'un seul gain.

## ARTICLE 4 - DOTATIONS DU JEU

Les dotations mises en jeu sont les suivantes :

- 1 cocotte en fonte Le Creuset

Il ne sera attribué qu'une seule dotation par foyer (même nom, même adresse postale) pendant toute la durée du Jeu. Les dotations ne pourront être attribuées sous une autre forme que celle prévue au présent Règlement. Il ne sera attribué aucun autre lot ou valeur en espèces, en échange des lots gagnés. La Société organisatrice se réserve le droit de remplacer les lots mis en jeu par des lots de même valeur et de caractéristiques proches si les circonstances l'exigent, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait. Les lots ne pourront être échangés ou remplacés par leur valeur en espèces ou toute autre contre-valeur.

## ARTICLE 5 - DÉSIGNATION DES GAGNANTS

L'ensemble des participations enregistrées sur les réseaux sociaux Facebook et Instagram, dans les conditions prévues à l'article 3, fera l'objet d'une élection qui sera effectuée à Nantes le mercredi 24 février 2021.

Les gagnants des dotations, désignés à l'article 4 ci-dessus, seront désignés à l'issue d'une élection effectuée parmi l'ensemble des participants.

## ARTICLE 6 - FRAUDE

Concernant les dotations, il ne sera admis qu'un seul gain par foyer (même nom, même adresse). Il est entendu que tout autre mode de participation que l'inscription informatique via Instagram est exclu. Toute participation incomplète et/ou non conforme aux conditions énoncées ci-dessus, non validée et/ou non déposée avant le mercredi 7 octobre 2020, 23h59, ne sera pas prise en considération et sera considérée comme nulle.

A ce titre, les participants autorisent la Société Organisatrice à procéder à toutes les vérifications utiles relatives à leur identité et/ou leur domicile. Toute communication ou tentative de communication d'informations fausses et/ou erronées entraînera l'élimination automatique du participant ainsi que la perte immédiate de son gain le cas échéant. La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler tout ou partie du présent Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des gagnants. La Société Organisatrice se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

## ARTICLE 7 - MODALITÉS DE REMISE DES LOTS

Les lots seront remis aux gagnants dans les conditions suivantes :

La Société Organisatrice contactera par message privé sur Facebook ou Instagram les gagnants des dotations désignés à l'article 4 ci-dessus au plus tard le mercredi 7 octobre.

Faute de réponse de sa part dans un délai de 15 jours après l'expédition du message, il sera réputé avoir renoncé à son lot. Ce gain ne sera pas remis en jeu.

En aucun cas, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de la mauvaise réception des messages due à des dysfonctionnements informatiques.

Toute coordonnée incomplète ou inexacte sera considérée comme nulle et ne permettra pas au gagnant d'obtenir sa dotation. De manière générale, les participations au Jeu seront annulées si elles sont incomplètes, erronées, contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au présent Règlement.

A toutes fins, il est précisé qu'en aucune façon, les participants qui n'auront pas été désignés comme gagnants de la cocotte Le Creuset à gagner ne seront informés par quelque moyen que ce soit.

La Société Organisatrice enverra par envoi postal

## ARTICLE 8 - LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Les dotations ne pourront être attribuées sous une autre forme que celle prévue au présent Règlement. Il ne sera attribué aucun autre lot ou valeur en espèces, en échange des lots gagnés.

La Société Organisatrice se réserve toutefois le droit de remplacer les lots mis en jeu par des lots de même valeur et de caractéristiques proches si les circonstances l'exigent, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Toute participation sans l'autorisation du représentant légal (le cas échéant en ce qui concerne les majeurs représentés) ne sera pas prise en compte et entraînera automatiquement et de plein droit la nullité de la participation et la non attribution des dotations éventuellement obtenues sans compensation d'aucune sorte. La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité, si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté (notamment problèmes techniques...) perturbant l'organisation et la gestion du Jeu, elle était amenée à écourter, proroger, reporter, modifier ou annuler le Jeu.

Des additifs, ou en cas de force majeure, des modifications à ce Règlement peuvent éventuellement être publiés pendant le Jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent Règlement.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir du fait de la jouissance de la dotation gagnée et/ou du fait de son utilisation.

Toute contestation relative au jeu devra obligatoirement être formulée par écrit à l'Adresse du Jeu : Bodin Bio, Les Terres Douces, 85210 Sainte-Hermine.

En aucun cas la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de la mauvaise réception des courriers due à des grèves ou à des perturbations du service postal.

## ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE

Le Jeu ainsi que le présent Règlement sont soumis à la loi française. La Société Organisatrice sera seule souveraine pour trancher toute question d'application du Règlement ou en cas de lacune de celui-ci.